



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/...../EN/2017

**A Monsieur le Directeur Gérant
de l'Entreprise ERICO
à
BUJUMBURA**

Objet : Marchés N°DNCMP/102/T/2017
et N°DNCMP/103/T/2017

Monsieur le Directeur Gérant,

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP en date du 23/10/2017, en rapport avec la passation des marchés N°DNCMP /102/T/2017, de construction du bloc d'hébergement du Centre de Santé de NYANTAKARA et N°DNCMP /103/T/2017 de construction de trois salles de classes de l'ECOFO KIYANGE IV en commune KOYOGORO, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé en sa séance du 26/10/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre recours porte essentiellement, d'une part sur la demande à l'ARMP d'instruire la Commune KAYOGORO de vous notifier les résultats d'analyse des offres, et d'autre part sur une demande de réanalyse des offres des soumissionnaires.

Après analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

- L'article 68, alinéas 1 et 2, dispose que : « **L'Attribution est notifiée au soumissionnaire retenu. L'Autorité Contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire. Tout soumissionnaire écarté peut demander une copie du procès-verbal d'attribution et toute autre information pertinente qui lui seront remises dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite.** » ;



- A l'examen du dossier, l'analyse des offres de ces deux marchés a eu lieu en date du 29 mai 2017, mais jusqu'en date du 23 août 2017, le requérant n'était pas encore informé des résultats d'analyse des offres ;

Cependant, après la demande de l'ARMP à l'Autorité Contractante, par lettre N°ARMP/DG/539/EN/2017 du 25/08/2017, lui demandant ses avis et considérations sur le recours du requérant, le Maître de l'Ouvrage a finalement notifié le requérant des résultats d'analyse des offres;

- **Le Maître de l'Ouvrage a donc manqué à son obligation légale d'informer le soumissionnaire à temps, sur les résultats d'analyse des offres, et cette attitude viole le principe de la transparence des procédures de passation des marchés publics;**
- A l'issue de l'examen des PVs d'analyse des offres des marchés, le marché N°DNCMP/102/T/2017 a été provisoirement attribué au soumissionnaire DECO, dont l'offre financière est de Bif 61.533.531 TVAC, et donc moins disant que celle d'ERICO qui porte sur un montant de Bif 68.854.168 TVAC, tandis que le marché N°DNCMP/103/T/2017 a été attribué provisoirement à l'entreprise ESTECA, dont l'offre financière est de Bif 113.947.833TVAC, c'est à dire donc moins disant que celle d'ERICO qui est de Bif 117.013567 TVAC ;
- **En conséquence le motif du rejet de l'offre du requérant, selon lequel « l'offre du requérant n'a pas été retenue parce qu'elle n'était pas moins disante », est fondé ; tandis que la demande de réanalyse des offres formulée par le requérant n'est donc pas fondée;**
- Par ailleurs, le recours du requérant semble être fantaisiste et spéculatif, du moment que, dans son recours, le requérant demande concomitamment une notification des résultats d'analyse des offres et une réanalyse des offres.

Au regard de tout qui précède, le Conseil de Régulation a trouvé que votre recours n'est pas fondé et a décidé d'instruire le Maître de l'Ouvrage copié de la présente, de poursuivre la procédure de passation desdits marchés.

En même temps, le Conseil de Régulation a décidé d'interpeller respectivement le requérant et le Maître de l'Ouvrage.

Le requérant est interpellé pour le caractère spéculatif et fantaisiste de son recours, tandis que le Maître de l'Ouvrage est quant à lui interpellé pour l'application tardive de l'article 68 du Code des Marchés Publics.



